

Chancellerie d'Etat (suite)

l'administration cantonale, avec la sélection téléphonique directe qui permet de les atteindre sans l'intermédiaire des téléphonistes.

L'annuaire est complété par des renseignements généraux sur les autorités cantonales et fédérales, par des renseignements complets sur les communes genevoises, sur les organisations internationales, les corps diplomatique et consulaire, par la liste des architectes et ingénieurs qualifiés au sens de la loi et des membres des professions juridiques. L'annuaire contient également des informations sur les démarches administratives simplifiées mises en place dans le cadre du **Guichet universel**, et comporte un **répertoire alphabétique des services et renseignements administratifs**, ainsi qu'un **index nominatif des fonctionnaires de l'Etat avec les numéros de téléphone internes et directs et les adresses électroniques**.

L'Annuaire officiel 2003 est disponible auprès de la chancellerie d'Etat, centre d'information, de documentation et des publications (CIDP) (14, rue de l'Hôtel-de-Ville), au prix de 38 F (TVA 7,6 % incluse). Il peut aussi être commandé par téléphone (022 327 21 18), par télécopie (022 327 21 19), par e-mail : cidp@etat.ge.ch ou par écrit à l'adresse sus-indiquée au prix de 43 F (TVA 7,6% et frais d'expédition compris).

Economie, emploi et affaires extérieures

Office cantonal de la statistique (OCSTAT)

L'OCSTAT offre un service d'information sur la vie économique et sociale du canton de Genève. Rattaché au département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, il est à la disposition des autorités, des administrations et du public, qu'il s'agisse d'entreprises, d'associations ou de particuliers.

Publications

Une série de publications, regroupées en trois collections. Les principales sont: Annuaire statistique, Mémento statistique, Bulletins statistiques, Coup d'œil, Communications statistiques, Etudes et documents, Données statistiques, Reflets conjoncturels.

Téléphone: +41 (0)22 327 85 00 (accès principal)
+41 (0)22 327 85 55 (répondeur automatique: indice des prix à la consommation).

Télécopieur: +41 (0)22 327 85 10.

Message: statistique@etat.ge.ch

Internet: www.geneve.ch/statistique

Heures d'ouverture

L'accueil des visiteurs est assuré de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h (16 h le vendredi).

Centre de documentation

Il est ouvert au public de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h du lundi au jeudi, tél. +41 (0)22 327 85 00.

Relais de diffusion de l'INSEE

Le centre de documentation de l'OCSTAT offre en consultation les publications de l'INSEE (France) aux niveaux national et régional (Rhône-Alpes).

Office cantonal de la statistique, 82, route des Acacias, case postale 1735, 1211 Genève 26.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures: Carlo LAMPRECHT.

Art. 5 Utilisation des produits à dégel

Le contrôle de l'utilisation des produits à dégel au sens de l'annexe 4.6 de l'ordonnance, ainsi que les mesures qui en découlent, relèvent de la compétence du service des contrôles de l'assainissement, qui statue sur préavis du service scientifique de l'environnement.

Art. 6 Emoluments et frais

¹ Le service du pharmacien cantonal perçoit des émoluments pour la délivrance de permis et, le cas échéant, pour les inspections et contrôles.

² Au besoin, le service du pharmacien cantonal peut, dans les limites de son champ d'activité, mandater aux frais de l'intéressé un expert externe pour la constitution de dossiers et l'élaboration de propositions.

Art. 7 Mesures de contrainte et sanctions

¹ Sous réserve des articles 4, alinéa 1, et 5, le service du pharmacien cantonal est compétent pour arrêter les mesures nécessaires, en impartissant un délai approprié, au cas où les contrôles révèlent des situations illicites.

² Toutefois, en cas de danger imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les plus brefs délais.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, les mesures sont appliquées d'office aux frais des intéressés.

⁴ Les autorités concernées peuvent également dénoncer les infractions qu'elles constatent et infligent les amendes qui relèvent de leur compétence.

Art. 8 Recours

Le recours est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER

Lancement d'une initiative (*)

L'Association «J'y vis, J'y vote» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: l'ainée»

Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

Interdiction de déplacer des abeilles

sur tout le canton de Genève du 1^{er} avril au 15 juillet 2003 en raison de la propagation du feu bactérien

Afin de restreindre la propagation du feu bactérien sur le canton de Genève, les apicultrices et apiculteurs sont à nouveau appelés à collaborer avec le monde arboricole. En effet, vous le savez, les abeilles jouent un rôle déterminant dans la dissémination de cette maladie.

L'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (RS 916.20), du 28 février 2001, donne la possibilité au service de l'agriculture d'ordonner des mesures de lutte contre les organismes nuisibles. A cet effet, l'office fédéral de l'agriculture a édicté une directive concernant la limitation temporaire du déplacement des abeilles, entrée en vigueur le 5 mars 2002. Le règle-

ment cantonal genevois sur la lutte contre le feu bactérien (M2.15.06), du 2 octobre 2002, reprend cette mesure à l'article 9, alinéa 2c.

Par conséquent, il est interdit de déplacer les abeilles du 1^{er} avril au 15 juillet 2003 sur tout le territoire cantonal genevois. Les colonies d'abeilles, les nucléus, les essaims et les ruchettes de fécondation sont concernés par cette interdiction.

Toutefois, l'office vétérinaire cantonal peut octroyer des autorisations spéciales dans les cas suivants:

- transport des abeilles à une altitude supérieure à 1200 m;
- transport de reines;
- transport des abeilles, si elles sont au préalable enfermées pendant au moins 48 heures.

Office des transports et de la circulation

Publication des réglementations locales du trafic

En application des articles 3 à 6 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement a adopté la réglementation locale du trafic suivante:

Commune et lieu	No et date de publication de l'enquête publique	Date de la réglementation locale du trafic	Objet
Genthod, rue du Village	Mesure de chantier de 15 jours	3 mars 2003	Circulation

Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (loi 8793 du 1^{er} janvier 2003 modifiant l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987).

Les décisions y relatives peuvent être consultées à l'office des transports et de la circulation (OTC), 20, rue du Stand, 1204 Genève, du lundi au vendredi de 10 h 30 à 12 h et de 14 h à 15 h, exclusivement sur rendez-vous avec Mme Evelyn Joliet, tél. 022 327 53 77.

Article 1

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 42 Droits politiques communaux des étrangers (nouveau)

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits politiques complets en matière communale à leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les législations tant fédérale que cantonale en la matière s'appliquent.

Art. 2 Acceptation des deux initiatives

En cas d'acceptation tant de l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'ainée» que de l'initiative «J'y vis, J'y vote: la cadette», l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'ainée» l'emporte.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 7 juillet 2003.

Lancement d'une initiative (*)

L'Association «J'y vis, J'y vote» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative constitutionnelle

«J'y vis, J'y vote: la cadette»

Droit de vote communal des résidents étrangers

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

Article 1

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Art. 42 Droits de vote et de signer des initiatives et des référendums en matière communale des étrangers (nouveau)

¹ Les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums en matière communale à leur lieu de domicile.

² Pour le surplus, les législations tant fédérale que cantonale en la matière s'appliquent.

Art. 2 Acceptation des deux initiatives

En cas d'acceptation tant de l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'ainée» que de l'initiative «J'y vis, J'y vote: la cadette», l'initiative «J'y vis, J'y vote: l'ainée» l'emporte.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 7 juillet 2003.

Intérieur, agriculture et environnement

Pour plus de renseignements, veuillez contacter l'inspecteur cantonal des ruchers (tél. 078 737 77 48) ou l'un de ses adjoints.

Nomination des membres de la commission consultative de l'intégration

Conformément aux dispositions de la loi sur l'intégration, du 28 juin 2001 (A 2 55), le Conseil d'Etat a nommé, en sa séance du 26 février 2003, les quinze membres de la commission consultative de l'intégration pour l'exercice courant du 1^{er} mars 2003 au 28 février 2006. Cette commission se réunira au moins quatre fois par

année sous la présidence du chef du département, président de la délégation du Conseil d'Etat à l'intégration. La commission a notamment pour tâches (art. 12):

- de conseiller le chef du département sur l'évolution souhaitable de la politique d'intégration;
- d'aider le délégué dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi;
- de contribuer, au besoin, à la mise en place des mécanismes propres à favoriser le rapprochement des diverses composantes de la population résidente du canton.

La composition de la commission consultative de l'intégration est arrêtée comme suit:

- représentants proposés par l'Association des communes genevoises: M. André Castella, Mme Christiane Favre, Mme Béatrice Gisiger;
- représentants des associations d'étrangers, proposés par les assises de l'intégration: Mme Denise Dos Santos Amaro Diener, M. Ramazan Tutar, M. Ibrahim Katchewla, Mme Awa N'diaye;
- représentant des milieux syndicaux: M. Jamshid Pouranpir;
- représentant des milieux patronaux: M. Guy Suchet;
- représentants d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers: M. Patrizio Daza, Mme Marie Houriet;
- personnalités compétentes dans les domaines énumérés par l'article 4, alinéa 2, de la loi sur l'intégration des étrangers: Mme Marie-Laure François, Mme Boël Sambuc, M. Ismail Turker, M. Raymond Walther.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement: Robert CRAMER.